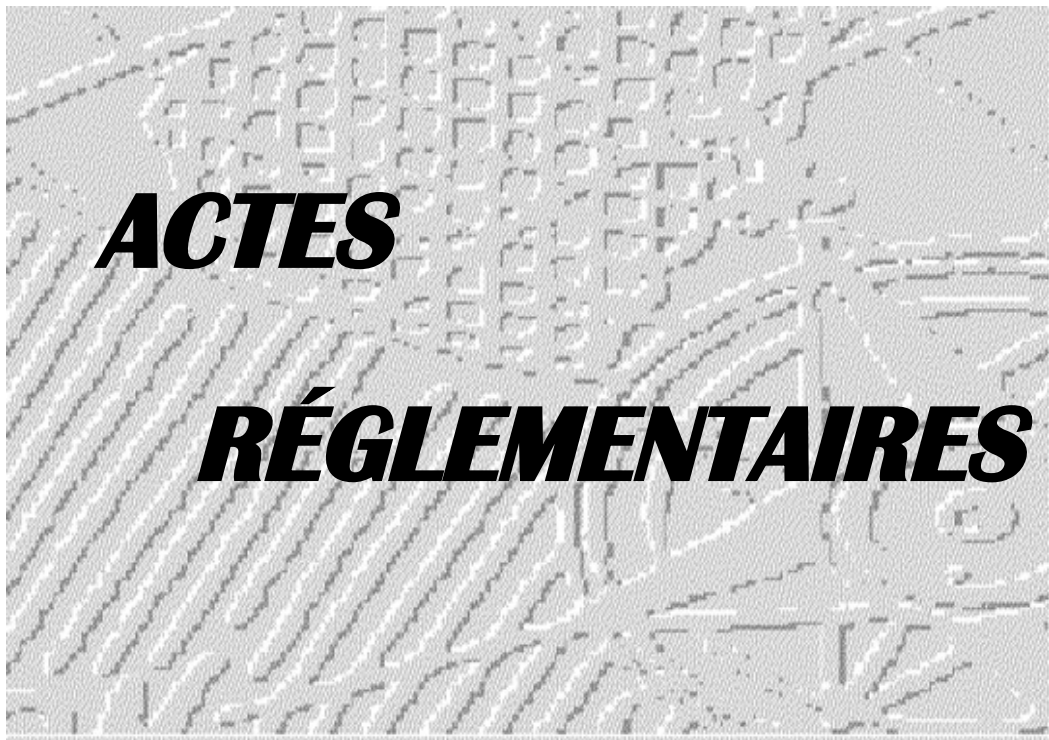


**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
4**



ACTES
RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 22 juillet 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-121-AP.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION DE FAÇON PERMANENTE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
NATIONALE N°2 DU PR 8+800 AU PR 19+300 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE (HORS
AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-129-AT.....04
(COMPLÉMENT À L'ARRÊTÉ SRN-2024-104-AT) PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION SUR LES BRETELLES DE L'ÉCHANGEUR QUARTIER FRANÇAIS SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-SUZANNE ET SAINT-ANDRÉ (HORS
AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRO-2024-014-AT.....06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1A DU PR 29+340 AU PR 33+050 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL
(HORS AGGLOMÉRATION)
- 4 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-026-AP.....09
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
NATIONALE N°2 DU PR 107+783 AU PR 107+943 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH (HORS AGGLOMÉRATION)
- 5 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-042-AT..... 11
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°5 DU PR 10+640 AU PR 10+700 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
(HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-121-AP

**portant réglementation de façon permanente
la circulation sur la Route Nationale n° 2
du PR 8+800 au PR 19+300
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 24004147 en date du 08/07/2024, portant délégation de signature à M. BOITEUX Eric - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

VU la consistance des marchés d'élagages pilotés par le service gestionnaire de la route - SRN ;

VU l'arrêté P2017-02 en date du 16/06/2017 réglementant de façon permanente la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par le compte de la Région Réunion/DEER.

VU l'arrêté P2018-02 en date du 26/06/2018 réglementant la circulation sur la RN2 au PR9+200-bretelle de sortie à l'échangeur Duparc dans le sens St-Benoît vers St-Denis relatif à la gestion de la voie bus ;

VU l'arrêté P2018-04 en date 05/07/2018 réglementant la circulation sur la RN2 du PR12+000 (échangeur Le Verger) au PR17+000 (échangeur Ravine des Chèvres) relatif à la gestion et aux conditions de circulation des engins agricoles pendant la campagne sucrière ;

VU l'arrêté P2019-01 en date du 25/03/2019 réglementant la circulation sur la RN2 du PR19+500 (échangeur Ste-Suzanne) au PR17+500 (échangeur France Terre) dans le sens Est/Nord relatif à la gestion de la Voie Réservée ;

VU l'avis favorable de la Direction des Mobilités Durables/Région Réunion, gestionnaire du réseau de transport collectif Car Jaune ;

VU la consultation des services de transports des Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) : CINOR et CIREST ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 17/07/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 16/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 8+800 au PR 19+300 dans les deux sens pour permettre les travaux d'entretien courant en accotement entre Duparc et Bel Air.

CONSIDERANT le caractère courant et répétitif de certains chantiers exécutés sur le domaine public routier régional ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 8+800 au PR 19+300 dans les deux sens est réglementée, à compter de la date du présent arrêté de 10h00 à 14h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et pour chaque prestation d'entretien courant en accotement, notamment l'entretien des espaces verts ou une intervention sur les équipements de la route, la circulation est réglementée de la façon suivante :
- la voie bus est neutralisée au droit du chantier.

ARTICLE 3 - En cas de difficultés particulières sur le réseau routier provoquant une gêne à la circulation et pouvant engager la sécurité ou la fluidité, le dispositif sera enlevé momentanément voir définitivement.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord. Cette mission peut être externalisée, après validation et vérification par le gestionnaire de la route SRN.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **17 JUIL. 2024**

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services



Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-129-AT

**(complément à l'arrêté SRN-2024-104-AT)
portant réglementation temporaire de la circulation
sur les bretelles de l'échangeur Quartiers Français
sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne et Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRN-2024-104-AT en date du 13/06/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 18+500 au PR 28+000 ;

VU la demande du maître d'oeuvre DID/ETN1 et amendée par le gestionnaire de la route DEER/SRN ;

VU la consultation de la Subdivision Routière Est, du gestionnaire de la RN2002 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/07/024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 12/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 18+500 au PR 28+000 et les bretelles de l'échangeur Quartiers Français pour permettre les travaux préparatoires, réalisation des relevés topographiques et sondages de la chaussée dans le cadre du projet de prolongation d'une voie réservée aux transports en commun depuis l'échangeur Petit Bazar à St-André, pour rejoindre celui de l'échangeur de Ste-Suzanne Nord et ainsi se connecter à la gare multimodale de Duparc à Ste-Marie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur les bretelles de l'échangeur Quartier Français est réglementée, **de 20h30 à 05h00 le lundi 15 juillet 2024.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :
- Les bretelles de l'échangeur Quartier Français, en insertion comme en sortie, sont neutralisées depuis le giratoire Sudel Fuma, intersection avec la RN2002. Une déviation est mise en place par la RN2002.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1 et amendée par le gestionnaire de la route DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire des communes de Sainte-Suzanne et Saint-André
le Directeur de l'entreprise TOPO SERVICES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par Eric BONEUX
Date de signature : 15/07/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes
Eric BONEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2024-014-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 29+340 au PR 33+050
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n°23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature à M. BOITEUX Eric - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du directeur de l'entreprise EMB ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Paul et de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis du gestionnaire de la route RN1, SRN/CEI de l'Eperon ;

VU la consultation et information faite auprès des gestionnaires de réseaux de transports collectifs Car Jaune et Kar'Ouest ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 12/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR29+340 (cimetière Marin de St-Paul) au PR33+050 (Boucan Canot) pour permettre le bon déroulement des travaux de réparation d'ouvrage assurant la conservation du patrimoine routier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la la Route Nationale n° 1A - route des plages du PR 29+340 (cimetière Marin de Saint-Paul) au PR 33+050 (Boucan Canot) dans les deux sens est réglementée **du 22 juillet au 09 août 2024**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée dans les deux sens, de la manière suivante :

- **du lundi 22 juillet au mercredi 24 juillet 2024 :**

la circulation est interdite et déviée de 06h00 à 16h30.

la circulation est alternée par feux tricolores de 16h30 à 06h00

- **le jeudi 25 juillet 2024 :**

la circulation est alternée par piquets K10 de 06h00 à 16h30.

la circulation est alternée par feux tricolores de 16h30 à 06h00.

- **le vendredi 26 juillet 2024 :**

la circulation est alternée par piquets K10 de 06h00 à 15h00.

- **du lundi 29 juillet au vendredi 02 août 2024 :**

Fermeture en continue 24h/24h durant cette période.

La circulation est déviée à partir de 06h00 le lundi jusqu'à 15h00 le vendredi.

- **du lundi 05 au jeudi 08 Août 2024 :**

la circulation est alternée par piquets K10 de 06h00 à 16h30.

la circulation est alternée par feux tricolores de 16h30 à 06h00.

- **le vendredi 09 août 2024 :**

la circulation est alternée par piquets K10 de 06h00 à 15h00.

ARTICLE 3 - Selon avancement des travaux de pose des gabions (la semaine du 29 juillet au 02 août 2024), deux jours de fermetures supplémentaires, comme suit J1 de 06h00 à 16h30 et J2 de 06h à 16h30, peuvent être mise en oeuvre dans la semaine entre le 05 août et le 09 août compris. Ces fermetures remplacent l'alternat de jour.

ARTICLE 4 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et lorsque la circulation est dévié, la déviation emprunte la Route du Théâtre (RD10) et l'échangeur de la RN1 (Éperon) - Route des Tamarins dans les 2 sens de circulation.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour assurer la continuité de la circulation pour ces usagers sur la RN1A - Routes des Plages.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise EMB

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 16 JUIL. 2024

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-026-AP

**portant réglementation permanente de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 107+783 au PR 107+943
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP 24004147 en date du 08/07/2024 portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements, pi ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 18/07/2024 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, en date du 18/07/2024 ;

CONSIDÉRANT la fin des travaux des nouvelles voies de raccordement au futur giratoire Bois Noir à Langevin, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 107+783 au PR 107+943.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 107+783 au PR 107+943 est réglementée, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dès la mise en service, la circulation se fait sur les nouvelles voies réalisées dans le cadre de ces travaux. Une partie des anciennes voies est maintenant classée comme délaissé routier. La circulation est réglementée conformément au plan de signalisation validé par le gestionnaire de la route.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 18 JUL. 2024

Le Directeur Général Adjoint
Routes et Déplacements p.i



Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-042-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 10+640 au PR 10+700
sur le territoire de la commune de Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M.Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SMPRR ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 18/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 10+640 au PR 10+700 pour permettre les travaux de maintenance : Changement du platelage bois du pont Bailey.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 10+640 au PR 10+700 est réglementée, de 20h00 à 04h00 du 03 septembre 2024 au 20 septembre 2024 inclus sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite suivant le planning suivant :

- du 03 au 06 septembre,
- du 09 au 13 septembre,
- du 16 au 20 septembre;

des ré-ouvertures ponctuelles sont organisées à 23h00 et 01h00 selon les besoins ainsi que pour les services de secours.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 22/07/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes
ERIC BOITEUX

